

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1868.

Abrogation de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842, sur les
marchands ambulants (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DESCAMPS.

MESSIEURS,

L'article 13 de la loi du 18 juin 1842 porte ce qui suit : « Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

» 1° D'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de sa résidence : ce certificat sera valable pour un an.

» 2° D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou de l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

» L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner, sur la conduite du porteur, telles observations qu'il jugera convenir. »

Or, quoique la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, ne contint aucune disposition qui ressemblât à ces prescriptions rigoureuses, il eût cependant été impossible de prouver que le colportage eût jamais servi à masquer des délits ou des desseins coupables.

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. THONISSEN, JONET, COUVREUR, DESCAMPS, BOUVIER-EYENEFOL et HAYEZ.

Quelles furent donc les raisons qui engagèrent le législateur de 1842 à armer la loi de ces rigueurs excessives, qui ne sont, en définitive, que d'injustes entraves apportées à l'exercice de la profession de marchand ambulant ?

L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis nous les fait connaître : le commerce à demeure s'était vivement préoccupé, à cette époque, de la concurrence que pouvait lui opposer le colportage, et un comité commercial avait été institué à l'effet de faire valoir les griefs des réclamants, et de proposer les moyens les plus propres à y remédier. Ce comité crut, dans l'intérêt de la cause qu'il défendait, pouvoir signaler des crimes et délits commis dans diverses localités et faussement attribués à des colporteurs. Ce fut à la suite de ces faits dont l'erreur fut plus tard reconnue, que la Chambre fut amenée à voter les mesures supplémentaires de police, qui font l'objet de l'article 13 de la loi de 1842.

Les appréhensions invoquées par les pétitionnaires étaient donc parfaitement vaines et illusoires ; il s'en suit que les prescriptions exorbitantes de l'article 13 de la loi, dont l'exécution a pour effet d'assimiler gratuitement et surtout très-injustement toute une classe de citoyens à de présumés malfaiteurs, et d'entraver en outre le libre exercice d'une profession commerciale, n'ont jamais eu et n'auraient surtout plus aujourd'hui de raison d'être.

Au surplus, l'autorité ne sera pas désarmée pour prévenir les abus et pour les réprimer s'ils venaient à se commettre ; outre que la patente ne peut s'obtenir que moyennant certaines formalités et sur la production de certificats délivrés par l'autorité locale de la résidence des individus qui en font la demande, l'article 2, alinéa 3 de la loi du 21 mai 1819, prescrit que tout patentable sera tenu, sous peine de la privation de sa patente, de se conformer, pour l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, *aux règlements de police générale et locale*. Les articles 29 et 30 de la même loi prescrivent, de plus, des formalités spéciales pour la vente des marchandises dans les habitations particulières, dans les auberges, sur les marchés, en ambulance.

Nous devons donc féliciter hautement le Gouvernement d'avoir voulu écarter de la loi, par la présentation du projet actuel, des rigueurs inutiles et tout à fait injustifiables.

EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections ont adopté le projet de loi sans observation ; la 4^{me} section demande si les *marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente, non dans les auberges, cafés, etc., mais dans un appartement loué temporairement dans une maison particulière, échappent aux obligations imposées par l'article 4 de la loi de 1842.*

Il n'est pas douteux que les charges imposées par l'article 4 soient applicables aux marchands ambulants qui exposent temporairement leurs marchandises dans une maison particulière ; l'obligation résulte clairement du texte même de la loi, article 1^{er}, § 7, litt. a, b, c.

La même section a encore posé la question de savoir *s'il ne serait pas préférable d'adopter les adoucissements introduits en France par la loi de 1844, que de supprimer toute espèce de garantie.*

La section centrale a cru inutile d'introduire dans le projet de loi une prescription semblable à celle de l'art. 27 de la loi française de 1844, par la raison que la loi du 21 mai 1819 contient déjà, à son art. 54, une disposition analogue.

La 5^{me} et la 6^{me} section ont approuvé le projet sans observation.

La section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de loi qui vous est soumis, et elle a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,

J. DESCAMPS.

Le Président,

A. MOREAU.

